31/03/1993

(A)

Audience publique du trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 14867 du rôle.

Composition:

KIPGEN Jean,	président de chambre,
SCHMIT Roland,	1er conseiller,
GERARD Edmond,	conseiller,
SPIELMANN Alphonse,	procureur général d'Etat adjoint,
PETTINGER Aloyse,	greffier.

Entre:

la société anonyme Soc.I.) GmbH, avec siège social à L- (...) ;

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice WUNSCH d'Esch-sur-Alzette en date du 22 juillet 1992;

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg;

et:

1. Maître Marco FRITSCH, avocat, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de liquidateur de la société anonyme Soc.I.) GmbH;

intimé aux fins du prédit exploit WUNSCH du 22 juillet 1992;

comparant par Maître Marco FRITSCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

2. le Ministère Public, représenté par Monsieur le Procureur général d'Etat près la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg;

élisant domicile en son Parquet au Palais de Justice à Luxembourg;

intimé aux fins du prédit exploit Wunsch du 22 juillet 1992.

La Cour d'appel:

Sur requête du Procureur d'Etat à Luxembourg en date du 8 mai 1992 et par jugement du 14 juillet 1992, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant contradictoirement, a déclaré dissoute la société Soc.) GmbH, avec siège à L- (...) , au motif que les comptes sociaux au 31 décembre 1990 n'avaient pas été déposés au registre du commerce et des sociétés. Le même jugement a désigné comme liquidateur Maître Marco FRITSCH, avocat à Luxembourg;

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal a refusé de faire droit à l'argument du mandataire de la société Soc.) consistant à soutenir que la situation avait été régularisée et que le dépôt tardif des comptes sociaux ne constituait pas une infraction grave aux dispositions de

la loi du 10 août 1915, justifiant une décision de dissolution et de mise en liquidation;

le tribunal a notamment souligné qu'il ne résultait d'aucune pièce que ces comptes, qui ne portaient aucune signature, aient été approuvés par les associés et il a estimé que les contraventions constatées par le Parquet étaient suffisamment graves pour justifier la dissolution et la liquidation de la société .

Le tribunal a ajouté que le Ministère public avait par ailleurs déclaré qu'une information pour faux en rapport avec la constitution de la société avait été ouverte contre un des principaux responsables de la société et qu'il considérait celle-ci comme société à haut risque.

Par exploit d'huissier du 22 juillet 1992, Soc I.) GmbH a relevé appel du susdit jugement dans les forme et délai légaux; elle demande à la Cour de le réformer et de dire la demande en dissolution et en liquidation non fondée; elle demande encore la condamnation de la partie adverse aux frais ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 25.000.- francs au titre de l'article 131-1 nouveau du Code de procédure civile.

A l'appui de son appel, elle reprend l'argumentation consistant à dire que le manquement aux prescriptions légales aurait été entretemps régularisé, qu'il n'était pas suffisamment grave pour entraîner la dissolution et la liquidation de la société et qu'aucune atteinte aux intérêts des tiers n'était démontrée en l'espèce.

Le représentant du ministère public et le liquidateur nommé par le jugement attaqué demandent la confirmation de ce jugement.

A l'audience du 24 février 1993, le mandataire de la société Soc.) a remis à la Cour un écrit intitulé "Conclusions à la Barre" dans lequel il demande à la Cour de "constater que l'instruction pénale n'est pas vidée à l'heure actuelle, partant ordonner de surseoir à statuer conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle".

Dans le même écrit, la "partie de Maître Gaston VOGEL" demande acte "qu'elle offre de prouver par expertise pour autant que de besoin que les formalités relatives au dépôt des bilans, comptes sociaux, remplacement des juges commissaires et administrateurs ont toutes été accomplies et que le retard pris est dû à des négligences de la société comptable en charge du dossier."

Il échet d'examiner si un tel écrit, ne mentionnant le nom d'aucune des parties au litige ni même l'affaire auquel il se rapporte, peut valoir comme corps de conclusions.

Aux termes de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la dissolution d'une société est prononcée par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.
L'appel contre un tel jugement est régi par l'article 648 du Code de commerce qui dispose que la procédure, jusque et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle prescrite pour les causes d'appel en matière civile.

Il s'agit dès lors de la procédure écrite qui est applicable en cause et qui exige que les conclusions des parties respectent les règles reprises au règlement d'ordre intérieur pour la Cour d'appel.

Aux termes de l'article 7.3. du règlement grand-ducal du 29 juin 1990, portant règlement d'ordre intérieur pour la

Cour d'appel, les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix, les conclusions à la barre doivent être, sous peine d'être considérées comme non avenues, signifiées dans les cinq jours à l'avoué adverse et être déposées au greffe en trois copies signées et portant mention expresse de la date de la signification à avoué.

L'écrit en question ne remplissant aucune des conditions nécessaires pour valoir conclusions à la barre, est dès lors à considérer comme non avenu.

Pour être complet, il échet de relever qu'au fond, le jugement attaqué ne s'est pas basé sur une infraction pénale dont l'instruction serait encore en cours, mais sur des violations avérées de la législation sur les sociétés; il s'ensuit que l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit en son alinéa 2 que l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, est sans application dans la présente affaire.
C'est pareillement pour être complet qu'il échet de rejeter l'offre de preuve formulée comme n'étant ni pertinente ni concluante, et d'ores et déjà contredite par les constatations des premiers juges.

Il est un fait que les manquements relevés par les premiers juges constituent des contraventions graves aux dispositions de la législation concernant les sociétés commerciales; les dispositions prévoyant le délai endéans lequel les bilans et comptes des profits et pertes doivent être déposés ont essentiellement pour objet la protection des tiers. Les délais en question sont un élément essentiel des formalités édictées dans l'intérêt du public, car leur inobservation rend illusoire toute possibilité d'information des tiers; il en découle

nécessairement que ces formalités sont impératives et qu'en cas d'inobservation, elles ne sauraient être régularisées avec un retard plus ou moins considérable.

C'est partant à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les premiers juges ont rejeté le moyen tiré de la prétendue régularisation de la situation de la société appelante et appliqué l'article 203 de la loi du 10 août 1915 qui prévoit expressément la dissolution et la liquidation de toute société ayant contrevenu gravement aux dispositions de cette loi; dès lors, la dissolution judiciaire et la liquidation de la société appelante sont justifiées dans un intérêt d'ordre public.

La demande de l'appelante basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile est à rejeter au motif qu'il n'est nullement inéquitable de laisser à la charge de l'appelante succombante les frais par elle exposés.

Par ces motifs,

et ceux non contraires des premiers juges

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu

reçoit l'appel en la forme;

le déclare non fondé et confirme le jugement déféré;

rejette la demande de l'appelante basée sur l'article 131-1 du Code de procédure civile;

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Marco FRITSCH, avoué concluant, sur ses affirmations de droit.